



Arrêté concernant la circulation routière (du 24 février 2020)

Lieu : Rue Louis-Favre

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;
Vu le recours du 27 mai 2019 déposé contre la décision concernant la circulation routière du 3 avril 2019 relative à diverses mesures de circulation destinées à restreindre le trafic de transit sur la rue Louis-Favre ;
Vu la décision du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) du 14 novembre 2019,

c o n s i d é r a n t :

Les problèmes de circulation liés au trafic de transit sur la rue Louis-Favre mis en évidence dans une étude de trafic menée en 2014.

Le concept de circulation élaboré suite à l'étude de trafic de 2014 prévoyant la pacification de la circulation au centre de Boudry, concept validé par notre Autorité et par la commissions de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement ainsi que celle de la sécurité, de la police du feu et de la circulation.

Le caractère patrimonial de la rue Louis-Favre, classé site d'intérêt national à l'ISOS.

Le non-respect des normes OPB suite à une étude menée en 2016 par un bureau spécialisé.

La pétition des habitants de la rue Louis-Favre exigeant une réduction de la circulation.

Les résultats de l'année expérimentale de mise en place des mesures ci-après et notamment la forte réduction du nombre de véhicules passant par la rue.

La séance d'information publique du 6 mars 2019 à propos des mesures de circulation prises et de la volonté de les pérenniser.

La demande du DDTE pour que la Commune rende un nouvel arrêté de circulation routière dans le cadre de la procédure de recours en mentionnant explicitement toutes les exceptions à l'interdiction de circuler aux véhicules motorisés, à savoir les riverains, les clients des commerces et les services publics ;

arrête :

Article premier : La rue Louis-Favre est interdite à la circulation des véhicules motorisés hormis pour les riverains, les commerces et les services publics (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains, commerces et services publics ») pour lesquels la circulation s'effectue à sens unique (sens montant) hormis pour les cyclistes qui peuvent circuler à contresens (signal 2.02 avec plaque complémentaire « Excepté cycles » et 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation des cyclistes en sens inverse »).

Art. 2 La rue Louis-Favre passe en régime de zone de rencontre (signaux 2.59.5 OSR «Début de zone de rencontre » et 2.59.6 OSR «Fin de zone de rencontre »).

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Art. 4 Cette décision annule et remplace celle du 3 avril 2019, publiée dans la Feuille officielle du 3 mai 2019.

2017 Boudry, le 24 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire


Jean-Michel Buschini


Jean-Pierre Leuenberger

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le

- 3 MARS 2020

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".